

**CIRCULAIRE**

**Objet : Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 26 septembre 2013, les membres de la commission administrative ont procédé à l'examen des classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France (cf. rubrique 1),
- Fabrication de l'ameublement (cf. rubrique 2),
- Remontées mécaniques et domaines skiabiles (cf. rubrique 3),
- Coiffure et professions connexes (cf. rubrique 4).

En ce qui concerne cette dernière branche d'activité, il a été pris connaissance d'un avenant postérieur à celui soumis à cette instance semblant élargir l'obligation professionnelle. De ce fait, des premières informations sont données dans l'attente du résultat des nouveaux échanges avec les représentants de la profession.

Vous trouvez également ci-joint la définition des groupes de participants retenue, dans le cadre de la procédure simplifiée mise en place dans la production agricole, pour les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Loire-Atlantique dont les classifications sont calquées sur les accords nationaux de méthode (cf. rubrique 5).

Enfin, des précisions complémentaires sont données sur le dossier de l'enseignement privé (cf. rubrique 6).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 6

**EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE  
ET D'ELEVAGE D'ILE-DE-FRANCE**

*Avenants n° 28 et n° 29 du 22 juin 2012 à la  
convention collective du personnel d'encadrement  
d'Ile-de-France du 2 décembre 1996*

**N° IDCC : 8116**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

Exploitations agricoles de polyculture et d'élevage situées sur le territoire des départements de la région d'Ile-de-France, même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe et ceci où que soient domiciliés les employeurs et les cadres.

Sont également visés les établissements d'aviculture rattachés ou non à une exploitation agricole, polyculture élevage et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

**PERSONNELS VISES** : Cadres, techniciens et agents de maîtrise.

**PRESENTATION GENERALE**

Les avenants n° 28 et n° 29 du 22 juin 2012 ont été conclus dans la continuité de l'accord de méthode du 23 avril 2008 pour les techniciens, les agents de maîtrise et les cadres.

Les classements du personnel non cadre qui relèvent de la convention collective d'Ile-de-France (Seine-et-Marne exceptée) du 6 décembre 1963 sont en cours de négociation en application des dispositions prévues par l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord de méthode du 18 décembre 1992. Pour mémoire, antérieurement aucun personnel d'exécution n'était affiliable au Régime.

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1 - Cadres – Article 4**

Les définitions générales sont calquées sur l'accord de méthode complétées par un critère management. Les personnels cadres "encadrants" ou "non encadrants" des niveaux I et II doivent cotiser au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

### **2 - Assimilés cadres – Article 4 bis**

La classification des techniciens et agents de maîtrise étant quasiment identique à celle de l'accord de méthode, le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau I - échelon 2** (TAM) (cf. annexe 2 et 3).

### **3 - Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'extension est le **niveau I - échelon 1** (TAM) (cf. annexe 2).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **A- Clause de sauvegarde**

Les personnels reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants continueront à relever du régime de retraite des cadres dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même exploitation ou la même entreprise agricole.

### **B- Transposition des critères article 36**

Les critères d'extension sont directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I - échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise

Les exploitations en sont avisées avec l'envoi de la lettre-type *-voir ci-après devoir d'information-*.

### **C- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
<b>8116</b>	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	<b>01/10/2013</b>

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

## **D- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les exploitations et les entreprises agricoles d'Ile-de-France concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au Régime au titre des articles 4, 4 bis et 36-annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée **d'ici le 31 mars 2014**.



Le nombre d'exploitations et d'entreprises agricoles destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2013.

PJ. : lettre-type/coupon-réponse  
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE  
ET D'ELEVAGE D'ILE-DE-FRANCE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 28 et n° 29 du 22 juin 2012 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France du 2 décembre 1996, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise, doivent cotiser au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréeer,.....

PJ. : Coupon-réponse

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
si est appliquée une autre convention collective que celle des  
exploitations agricoles de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France

**GROUPE :** \_\_\_\_\_

**INSTITUTION :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_ **Gestionnaire :** \_\_\_\_\_

**Raison sociale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole :** \_\_\_\_\_

**N° SIREN/SIRET** \_\_\_\_\_ **N° Adhésion** \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective** \_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_

**Cachet de l'exploitation ou de l'entreprise agricole**

**Signature et qualité du signataire**

## **EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE D'ILE-DE-FRANCE**

*Avenants n° 28 et n° 29 du 22 juin 2012 à la convention collective  
du personnel d'encadrement d'Ile-de-France du 2 décembre 1996*

### **ARTICLE 4 – CADRES**

*Nota : Figurent en italique les éléments de définition ajoutés à ceux de l'accord national de méthode de 2008.*

#### **EXTRAITS DU TEXTE**

##### **CADRE - NIVEAU I**

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. *Outre le management*, il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation...

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et propose des améliorations pour la bonne marche de l'entreprise...

Niveau d'études supérieures : Bac + 4 à 5 (diplômes d'ingénieurs ou masters agricoles).

*Pour les emplois non spécifiquement agricoles (administratifs, commerciaux, agroalimentaires...), il sera fait référence aux diplômes de niveaux correspondants de la filière concernée.*

##### **CADRE - NIVEAU II**

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise. Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel, *qu'il manage*. Il mettra tout en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, *son image* et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs, *des collectivités*, de l'administration, etc...

Il prend les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité et rédige les documents nécessaires...







## FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

*Accord de classifications du 19 octobre 2011 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 14 janvier 1986*

**N° CC : 3155**  
**N° IDCC : 1411**

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises de fabrication d'ameublement et de mobilier d'agencement, de rénovation, de réparation et de restauration ainsi que les entreprises de fabrication et de restauration d'orgues à tuyaux, quels que soient le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité.

### Numéros NAF 2008

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>13.92Z en partie</b> | Fabrication d'articles textiles, sauf habillement, exclusivement pour la fabrication de petits articles textiles de literie.                   |
| <b>16.29Z en partie</b> | Fabrication d'objets divers en bois, exclusivement pour la fabrication de cadres et la fabrication de bois pour luminaires.                    |
| <b>26.40Z en partie</b> | Fabrication de produits électroniques grand public, exclusivement pour la fabrication d'enveloppes en bois pour enceintes acoustiques.         |
| <b>26.52Z en partie</b> | Fabrication d'horlogerie, exclusivement pour la fabrication de cages d'horlogerie.   |
| <b>27.40Z en partie</b> | Fabrication d'appareils d'éclairage électriques, exclusivement pour la fabrication d'abat-jour.  |
| <b>31.01Z en partie</b> | Fabrication de meubles de bureau et de magasin, <i>à l'exclusion</i> de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal.     |
| <b>31.02Z en partie</b> | Fabrication de meubles de cuisine, <i>à l'exclusion</i> de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal.                  |
| <b>31.03Z en partie</b> | Fabrication de matelas, <i>à l'exclusion</i> de la fabrication de sommiers métalliques ou principalement en métal.                             |
| <b>31.09A en partie</b> | Fabrication de sièges d'ameublement intérieur.   |
| <b>31.09B en partie</b> | Fabrication d'autres meubles et industries connexes, <i>à l'exclusion</i> de la fabrication de meubles métalliques ou principalement en métal. |
| <b>32.20Z en partie</b> | Fabrication d'instruments de musique, exclusivement pour la fabrication d'orgues à tuyaux.   |

<b>32.40Z en partie</b>	Fabrication de jeux et jouets, exclusivement pour la fabrication de billards.
<b>32.99Z en partie</b>	Autres activités manufacturières NCA (non citées ailleurs), exclusivement pour la fabrication de cercueils.
<b>33.19Z en partie</b>	Réparation d'autres équipements, exclusivement pour la restauration d'orgues.
<b>90.03A en partie</b>	Création artistique relevant des arts plastiques, exclusivement pour la restauration de meubles dans le cadre de musées et pour l'encadrement d'art.
<b>95.24Z en partie</b>	Réparation de meubles et d'équipements du foyer, exclusivement pour la réparation de meubles.

**NOTA** : S'agissant de l'activité de fabrication de meubles en matières plastiques répertoriée sous le code NAF **31.09B**, qui est commune aux branches professionnelles de la fabrication de l'ameublement et de la transformation des matières plastiques, il appartient à l'entreprise de se déterminer comme suit :

- l'entreprise ou l'établissement continuera à appliquer la convention collective qu'elle ou il appliquait à la date d'entrée en vigueur de l'accord du 19 octobre 2011 relatif à la mise à jour de la convention (il existe deux accords de même date) ;
- les entreprises ou établissements créés après le 3 août 2013 opteront pour l'application de l'une ou l'autre de ces deux conventions collectives.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**PERSONNELS CONCERNES** : Agents fonctionnels et agents d'encadrement.

**PRESENTATION DE LA CLASSIFICATION** :

Bien que le nombre de positionnements des agents fonctionnels ait été réduit de 17 à 10, la structure antérieure de la classification a été maintenue, sans qu'intervienne une nouvelle numérotation des positions. Il a été également procédé à une actualisation des caractéristiques relatives aux degrés de formation requis. Les définitions ne comportent plus comme précédemment de précisions quant au niveau de qualification des personnels encadrés.

## **DECISIONS PRISES**

Après avoir pris connaissance de l'avis des représentants de la profession, la commission administrative a accepté de prendre en compte les modifications apportées à la classification de 1986, celles-ci ne remettant pas en cause les seuils d'affiliation au Régime.

### **- Cadres – Article 4**

La limite d'affiliation au Régime n'étant pas remise en cause, elle demeure fixée à la **position I – échelon 1 – coefficient 475**.

### **- Assimilés cadres – Article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis est maintenu pour les agents fonctionnels à la **position AF16** et à la **position AE6** pour les agents d'encadrement.

La suppression de la position AF17 n'a pas d'incidence sur le seuil d'affiliation. Le reclassement des salariés concernés par cette suppression n'a pas été prévu au niveau de la branche (cf. clause de sauvegarde).

### **- Article 36 – annexe I**

La suppression de la position AF13 n'emporte aucune conséquence en matière d'affiliation. Comme antérieurement, les **positions AF11** (agents fonctionnels) et **AE3** (agents d'encadrement) fixent le seuil de l'extension.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Gestion des contrats article 36**

Dans la mesure où la structure de la classification et les seuils d'accès au Régime demeurent identiques, la définition des contrats article 36 en cours n'a pas lieu d'être modifiée.

Des cotisations ayant pu valablement être admises à partir de la position AF13, celles-ci ne sont pas remises en cause.

Néanmoins, les institutions de retraite complémentaire adresseront à chaque entreprise concernée, une attestation d'adhésion au titre de l'article 36 selon le modèle joint, après avoir vérifié que le seuil du contrat est conforme au texte précédent (cf. circulaire n° 4271/SG du 22.10.1987).

En cas de difficulté particulière, le service classifications sera interrogé.

### **- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été acceptée pour éviter l'exclusion du Régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants actuel notamment des positions AF17 et AF13.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Aucune actualisation n'est nécessaire pour les contrats non modifiés. Par contre, lors de la conclusion de nouveaux contrats, les institutions devront porter les mentions suivantes.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
1411	pos AF11 AE3 pos AF12 AE4 pos AF14 AE 5 pos AF15	pos AF15 pos AF15 pos AF15 pos AF15	01/01/2014

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), et s'il y a lieu une attestation d'adhésion au titre de l'article 36 - annexe I.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 6 mois soit pour ce secteur **avant le 31 mars 2014**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2014.

PJ. : lettre-type/coupon-réponse  
attestation  
5 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES  
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord de classifications du 19 octobre 2011 conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé de maintenir les limites des groupes de cotisants antérieurement admises. Il en résulte que les salariés "cadres" classés à partir de la position I - échelon 1 - coefficient 475 demeurent obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Comme précédemment, les agents relevant des positions AF16 -agents fonctionnels-, AE6 et AE7 -agents d'encadrements- doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, à partir des positions AF11 -agents fonctionnels-, AE3 -agents d'encadrements- dans la limite du seuil de l'article 4 bis précité.

*\* Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat, nous vous transmettons à toutes fins utiles, une attestation d'adhésion faisant mention de la définition des bénéficiaires de l'extension\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants notamment des anciens positions AF17 et AF13 -agents fonctionnels- qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arcco.fr](http://www.agirc-arcco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint)<sup>②</sup>.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agrèer,.....

PJ

~~~~~  
\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. - ② Coupon-réponse

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

**GROUPE :** \_\_\_\_\_

**INSTITUTION :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_ **Gestionnaire :** \_\_\_\_\_

**Raison sociale de l'entreprise :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° SIREN/SIRET** \_\_\_\_\_ **N° Adhésion** \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ **depuis le** \_\_\_\_\_

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**ATTESTATION D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 – ANNEXE I DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 – annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

**RAISON SOCIALE :**

- [A compléter]

**N° SIRET :**

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986.**

Définition des bénéficiaires du contrat d'extension :

- ***Tous les salariés classés entre*** la position [à compléter]\* -agents fonctionnels-, position [à compléter] \* -agents d'encadrement- (inclus) et la position AF quinze -agents fonctionnels- (inclus).

L'application des dispositions instituées par l'accord de classifications du 19 octobre 2011 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 janvier 1986, est sans incidence sur le seuil de votre contrat complémentaire.

**Date d'effet :**

- [A compléter]

Les bases de cotisations – assiette et taux – ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

*\*à préciser en toutes lettres.*

**Nota** : Dans les faits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il ne peut plus y avoir de nouveaux collaborateurs classés à une position AF13, en application de l'accord du 19 octobre 2011.



## FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Accord national du 27 novembre 1986

### CADRES – ARTICLE 4

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS GENERALES

##### CADRE – POSITION I

A partir d'objectifs particuliers reçus globalement, il délimite le champ d'application de son activité en déterminant l'essentiel et l'accessoire, élabore des objectifs intermédiaires adaptées et décèle les besoins éventuels d'autres objectifs particuliers...

L'intéressé possède le niveau correspondant à une formation générale supérieure dans la branche professionnelle et des connaissances pratiques...

*1<sup>er</sup> échelon : coefficient 475 (peut être appelé position 11)*

Le rôle d'innovation comporte la nécessité de résoudre des problèmes complexes dont les solutions relèvent de la construction de procédés classiques...

*2<sup>ème</sup> échelon : coefficient 560 (peut être appelé position 12)*

Les décisions à prendre chaque jour sont diverses et s'éloignent des solutions classiques, leur champ d'application s'élargit pour concerner des réalisations plus lointaines. L'assistance hiérarchique bien que possible, n'est pas immédiatement présente...

*3<sup>ème</sup> échelon : coefficient 640 (peut être appelé position 13)*

Les décisions à prendre concernent la mise en œuvre de plans opérationnels. Elles tendent à améliorer la qualité, les conditions de travail, la productivité, la sécurité...

##### CADRE – POSITION II

L'activité est constituée par l'étude, le conseil, la recherche variés et complexes nécessitant la combinaison de ces éléments : interprétation, adaptation, coordination, concertation, large délégation, projection à long terme...

Son rôle de gestion consiste à appliquer des politiques d'ensemble dans le secteur important dont il a la charge, établir les plans opérationnels...

*1<sup>er</sup> échelon : coefficient 780 (peut être appelé position 21)*

A côté de problèmes courants, des situations inhabituelles imposent le choix de solutions qui demandent l'emploi de connaissances de métier et d'expérience pratique. Les solutions exigent analyse et réflexion pour la recherche des moyens et procédés à mettre en œuvre...

*2<sup>ème</sup> échelon : coefficient 850 (peut être appelé position 22)*

La fonction exige de son titulaire que, dans les liaisons de travail, l'argumentation soit suffisante pour obtenir la coopération et la réalisation de bonnes relations au sein du groupe de travail. Le titulaire engage sa propre responsabilité dans l'argumentation...

*3<sup>ème</sup> échelon : coefficient 930 (peut être appelé position 23)*

Il reconnaît, précise après analyse, interprète et synthétise des problèmes ambigus. Une certaine imagination est nécessaire. Des solutions classiques sont à adapter et des moyens nouveaux sont à construire...

**Nota** : Le classement des cadres n'est pas visé par l'accord de classifications du 19 octobre 2011.

## FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

Accord national du 27 novembre 1986

### CADRES – ARTICLE 4

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS GENERALES

##### CADRE – POSITION III

A ce niveau, sont décidés et définis, le plan général, les principes directeurs, les grands objectifs avec une projection à très long terme. Les décisions préconisées au plan stratégique engagent l'avenir de l'entreprise...

*1<sup>er</sup> échelon : coefficient 1080 (peut être appelé position 31)*

Des situations particulières posent des problèmes à élucider et à définir. Des solutions aléatoires sont à dégager. Des moyens, plans opérationnels, développement, diversification cohérents avec les politiques générales sont à imaginer : il s'agit d'application pratique et d'innovation...

*2<sup>ème</sup> échelon : coefficient 1160 (peut être appelé position 32)*

Les rapports humains exigent une bonne compréhension du système économique-social où s'inscrit l'entreprise. Ils se situent à un niveau élevé, pour informer, expliquer, discuter des problèmes généraux et de leurs solutions, dans le cadre de plans opérationnels et programmes d'ensemble.

Les résultats de la gestion sont mesurés et appréciés en coûts, profits et pertes.

Les comptes d'exploitation assurent des contrôles réguliers de la gestion...

*3<sup>ème</sup> échelon : coefficient 1250 (peut être appelé position 33)*

Son activité fait appel essentiellement à la création : des situations inédites sont conçues ; il définit à ce stade des solutions originales qui déterminent les lignes d'actions et les objectifs d'avenir...

Ses décisions ont les plus lourdes conséquences tant pour l'entreprise que pour l'économie et ont des répercussions à très long terme...

**Nota** : Le classement des cadres n'est pas visé par l'accord de classifications du 19 octobre 2011.

## FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

*Accord de classifications du 19 octobre 2011 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 14 janvier 1986*

### ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS GENERALES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 19/10/2011                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <p><b><u>AGENTS FONCTIONNELS</u></b></p> <p><b>AF16</b> : Le travail est caractérisé par la recherche de compatibilité entre l'innovation envisagée et l'objectif défini.</p> <p>Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif.</p> <p>Les directives constituent le cadre d'ensemble de l'activité et définissent l'objectif de travail.</p>                                                                                                             | <p><b>AF16</b><br/><b>coef. 475</b></p> |
| <p><b><u>AGENTS D'ENCADREMENT</u></b></p> <p><b>AE6</b> : A partir d'objectifs, il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires...</p> <p>Il participe, avec les services fonctionnels, à l'élaboration des programmes et des dispositions d'organisation qui les accompagnent.</p> <p>Il est responsable de la réalisation d'objectifs à terme. Il est associé à l'élaboration des bases prévisionnelles de gestion...</p>                                                                                                      | <p><b>AE6</b><br/><b>coef. 500</b></p>  |
| <p><b>AE7</b> : Il assure l'encadrement, l'animation et la coordination de plusieurs groupes comportant plusieurs agents d'encadrement classés aux échelons précédents.</p> <p>Il participe, avec ses supérieurs hiérarchiques, à la définition des politiques et objectifs généraux pour l'exercice et la gestion de son activité.</p> <p>Ces fonctions réclament des titulaires, des compétences techniques et des aptitudes à participer à la gestion économique de leurs secteurs d'activité ainsi qu'un esprit de créativité et d'innovation....</p> | <p><b>AE7</b><br/><b>coef. 640</b></p>  |

**Nota** : la position AF17 a été supprimée par l'accord du 19 octobre 2011.

## FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

*Accord de classifications du 19 octobre 2011 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 14 janvier 1986*

### AUTRES COLLABORATEURS - ARTICLE 36 – annexe I

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS GENERALES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 19/10/2011                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b><u>AGENTS FONCTIONNELS</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                           |
| <p><b>AF 11</b> : Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution d'opérations très qualifiées ;</li> <li>- l'exécution, de manière autonome et selon un processus déterminé d'une suite d'opérations ;</li> <li>- l'établissement, sous la forme requise par la spécialité, des documents qui en résultent...</li> </ul>                                                                                                                                                                                                            | <b>AF11<br/>coef. 365</b> |
| <p><b>AF 12</b> : Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution d'un ensemble d'opérations interdépendantes dont la réalisation se fait par approches successives, ce qui nécessite notamment de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mise au point en cours de travail ;</li> <li>- la rédaction de comptes rendus complétés éventuellement par des propositions obtenues par analogie avec des travaux antérieurs dans la spécialité ou dans les spécialités voisines...</li> </ul> | <b>AF12<br/>coef. 385</b> |
| <p><b>AF 14</b> : Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nécessité, afin de tenir compte de contraintes différentes, d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant l'objet d'application similaire ;</li> <li>- la proposition de plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.</li> </ul> <p>Les directives, de caractère général, portent sur des méthodes connues ou indiquées.</p>                                                                                                        | <b>AF14<br/>coef. 425</b> |
| <p><b>AF15</b> : Le travail est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élargissement du domaine d'action à des spécialités administratives ou techniques connexes ;</li> <li>- la modification importante des méthodes, procédés et moyens ;</li> <li>- la nécessité de l'autonomie indispensable pour l'exécution, sous réserve de provoquer opportunément les actions d'assistance et de contrôle nécessaires.</li> </ul> <p>Les directives de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées.</p>                                | <b>AF15<br/>coef. 450</b> |

Nota : la position AF13 a été supprimée par l'accord du 19 octobre 2011.

## FABRICATION DE L'AMEUBLEMENT

*Accord de classifications du 19 octobre 2011 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 14 janvier 1986*

### AUTRES COLLABORATEURS - ARTICLE 36 – annexe I

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS GENERALES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 19/10/2011                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <p><b><u>AGENTS D'ENCADREMENT</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |
| <p><b>AE3</b> : A partir de directives définissant les objectifs à atteindre et le contexte dans lequel ils doivent s'inscrire, il veille à l'adaptation des nouveaux membres du groupe, répartit les travaux, donne les instructions utiles, contrôle la réalisation du travail et veille à l'application correcte des règles d'hygiène et sécurité, en apportant les explications nécessaires...</p> <p>Il gère le planning absences et congés.</p>                                   | <p><b>AE3</b><br/><b>coef. 365</b></p> |
| <p><b>AE4</b> : A partir de directives clairement définies il accueille les nouveaux membres du groupe et veille à leur adaptation. Il répartit et affecte les travaux, donne les instructions utiles, assure les liaisons nécessaires à l'exécution du travail, en contrôle la réalisation...</p> <p>Il participe à l'appréciation des compétences manifestées au travail et suggère les mesures susceptibles d'apporter un perfectionnement individuel, notamment les promotions.</p> | <p><b>AE4</b><br/><b>coef. 385</b></p> |
| <p><b>AE5</b> : A partir d'un programme, il participe à l'accueil du personnel nouveau et veille à son adaptation, fait réaliser les programmes qui lui ont été définis en recherchant la meilleure utilisation des moyens de production, donne les instructions adaptées et en contrôle l'exécution.</p> <p>Il décide et applique les mesures correctrices nécessaires pour faire respecter les normes qualitatives et quantitatives d'activité...</p>                                 | <p><b>AE5</b><br/><b>coef. 425</b></p> |

## **REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINES SKIABLES**

*(anciennement "Téléphériques et engins de remontées mécaniques")*

*Avenants n° 32 du 5 juillet 2006 et n° 33 du 15 novembre 2006  
à la convention collective nationale du 15 mai 1968*

**N° CC : 3122**

**N° IDCC : 454**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

#### **Numéro NAF 1993**

**60.2C en partie** Téléphériques, remontées mécaniques.

#### **Numéros NAF 2008 supposés**

**49.31Z en partie**

**49.39C**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE** :

La grille de classifications repose comme antérieurement, sur une liste d'emplois succinctement définis quand ils le sont. Pour chacun d'eux un niveau de rémunération minimale (NR) permet notamment de déterminer la catégorie socioprofessionnelle : ouvriers-employés, de 200 à 221 ; techniciens-agents de maîtrise, de 222 à 279 et ingénieurs-cadres, de 280 à 400.

### **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

#### **1- Cadres – Article 4**

Tous les personnels aux emplois classés à partir du **NR 280** devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

## 2- Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun positionnement n'est susceptible de relever de ce groupe de cotisants.

## 3- Article 36 – annexe I

Le NR 238 a été retenu comme seuil de l'extension (cf. annexe 2).

### DISPOSITIONS PRATIQUES

#### - Gestion des contrats complémentaires article 36

La commission administrative a décidé que, sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres ainsi que dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

#### - Clause de sauvegarde

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent le même emploi dans la même entreprise.

#### - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

| CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36 |         |         |               |
|-------------------------------------|---------|---------|---------------|
| Numéro IDCC                         | SEUILS  |         | DATE D'EFFET* |
|                                     | MINIMUM | MAXIMUM |               |
| 454                                 | NR 238  | NR 279  | 01/10/2013    |
|                                     | NR 245  | NR 279  |               |
|                                     | NR 249  | NR 279  |               |
|                                     | NR 263  | NR 279  |               |
|                                     | NR 279  | NR 279  |               |

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36 - annexe I.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 6 mois soit pour ce secteur **avant le 31 mars 2014**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2013

PJ. : lettre-type  
questionnaire  
2 annexes



**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES  
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 32 du 5 juillet 2006 et n° 33 du 15 novembre 2006 à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les salariés "cadres" aux emplois classés à partir du NR 280 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, pour les techniciens et agents de maîtrise classés entre le NR 238 et le NR 279 (inclus).

*\* Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir de (l'échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer,.....

PJ

~~~~~  
\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36  
<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**OBJET : Avenants n° 32 du 5 juillet 2006 et n° 33 du 15 novembre 2006 à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968**

**QUESTIONNAIRE**

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

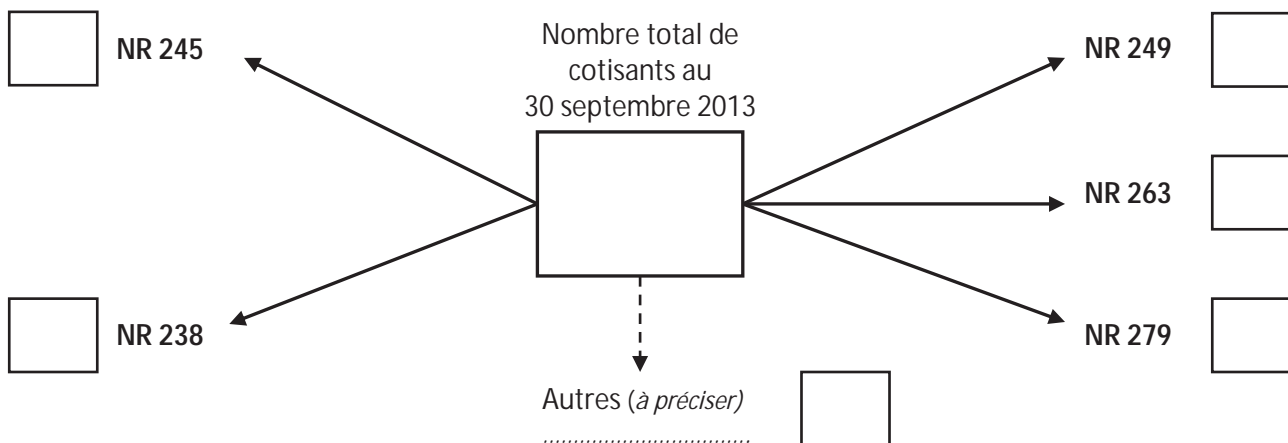
<b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>	<b>Réf. AGIRC DRJ 2013</b>
<b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :</b> .....	
.....	
<b>NUMERO SIREN/SIRET :</b> .....	<b>N° ADH :</b> .....
<b>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :</b> .....	

**IMPORTANT**

**A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"**

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 30 septembre 2013.

② **Nombre de salariés cotisant dans la catégorie ARTICLE 36 au 30 septembre 2013**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension et reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> octobre 2013 dans les niveaux de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 septembre 2013, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> octobre 2013 dans les niveaux mentionnés ci-après.

NR 238 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	NR 245 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	NR 249 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>
NR 263 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	NR 279 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	

④ Eventuellement, NR  souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

## REMONTÉES MECANIQUES ET DOMAINES SKIABLES

*Avenants n° 32 du 5 juillet 2006 et n° 33 du 15 novembre 2006  
à la convention collective nationale du 15 mai 1968*

### CADRES - ARTICLE 4

<b>05/07 et 15/11/2006</b>	
<b>REMONTÉES MECANIQUES</b>	
<p><b><u>Chef d'exploitation</u></b> dans une entreprise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 20 salariés. (<i>voir annexe 2 - Autres collaborateurs</i>).</li> <li>- plus de 20 salariés ; ingénieur ou cadre chargé de l'exploitation,</li> <li>- plus de 20 salariés ; ingénieur ou cadre chargé de l'exploitation, dans une organisation plus complexe.</li> <li>- plus de 50 salariés.</li> </ul>	<p>-</p> <p><b>NR 280</b></p> <p><b>NR 294</b></p> <p><b>NR 311</b></p>
<p><b><u>Directeur d'exploitation</u></b> dans une entreprise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 à 50 salariés,</li> <li>- 50 à 100 salariés,</li> <li>- 100 à 150 salariés,</li> <li>- plus de 150 salariés.</li> </ul>	<p><b>NR 327</b></p> <p><b>NR 349</b></p> <p><b>NR 372</b></p> <p><b>NR 400</b></p>
<p><b><u>Ingénieur ou Cadre</u></b> coordonnant le travail de plusieurs ingénieurs ou cadres.</p>	<p><b>NR 327</b></p>
<b>PISTES</b>	
<p><b><u>Chef de service sécurité des pistes et responsable du PIDA*</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plus de 40 personnes. (<i>voir annexe 2 - Autres collaborateurs</i>)</li> <li>- de plus de 40 personnes dans une organisation plus complexe qu'au positionnement inférieur</li> </ul>	<p><b>NR 294</b></p>
<b>DOMAINE ADMINISTRATIF ET SERVICES GÉNÉRAUX</b>	
<p><b><u>Autres cadres administratifs</u></b> : Commercial, comptable, informatique, qualité et sécurité, ressources humaines.</p>	<p><b>NR 281</b></p>
<p><b><u>Directeur principal</u></b> d'une entreprise de : - moins de 50 salariés, : - plus de 50 salariés.</p>	<p><b>NR 372</b></p> <p><b>NR 400</b></p>
<p><b><u>Directeur d'entreprise</u></b> <b><u>Directeur général</u></b> <b><u>Secrétaire général</u></b></p>	<p>} <b>Hors classe</b></p>

\* PIDA : Plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches.

## REMONTEES MECANIQUES ET DOMAINES SKIABLES

Avenants n° 32 du 5 juillet 2006 et n° 33 du 15 novembre 2006  
à la convention collective nationale du 15 mai 1968

### AUTRES COLLABORATEURS – ARTICLE 36

<b>05/07 et 15/11/2006</b>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <b>REMONTEES MECANIQUES</b> </div>
<p><b><u>Chef d'exploitation</u></b> dans une entreprise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 20 salariés. <span style="float: right;"><b>NR 263</b></span></li> <li>- plus de 20 salariés (<i>voir annexe 1- Cadres</i>).</li> </ul>
<p><b><u>Responsable d'exploitation adjoint</u></b> dans une entreprise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 50 salariés. <span style="float: right;"><b>NR 245</b></span></li> <li>- plus de 50 salariés. <span style="float: right;"><b>NR 249</b></span></li> </ul>
<p><b><u>Responsable de service technique</u></b> dans une entreprise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 50 salariés (chef mécanicien, chef électricien-électronicien, chef de garage ou d'atelier), <span style="float: right;">NR 233</span></li> <li>- de plus de 50 salariés. <span style="float: right;">Hors régime</span></li> </ul>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <b>PISTES</b> </div>
<p><b><u>Chef de service damage</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 10 à 14 engins, <span style="float: right;">NR 233</span></li> <li>- de plus de 14 engins. <span style="float: right;">Hors régime</span></li> </ul>
<p><b><u>Chef de service sécurité des pistes (pistes et damage) et responsable du PIDA*</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 à 19 personnes, <span style="float: right;">NR 233</span></li> <li>- 20 à 29 personnes, <span style="float: right;">Hors régime</span></li> <li>- 30 à 39 personnes. <span style="float: right;"><b>NR 249</b></span></li> </ul>
<p><b><u>Chef de service sécurité des pistes et responsable du PIDA*</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 40 personnes, <span style="float: right;"><b>NR 263</b></span></li> <li>- dans une organisation plus complexe. (<i>voir annexe 1 - Cadres</i>) <span style="float: right;"><b>NR 279</b></span></li> </ul>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <b>DOMAINE ADMINISTRATIF</b> </div>
<p><b><u>Technicien</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- niveau III <span style="float: right;">NR 233</span></li> <li>- niveau IV <span style="float: right;">Hors régime</span></li> </ul>
<b>NR 238</b>

\* PIDA : Plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches.

## COIFFURE et PROFESSIONS CONNEXES

*Avenants n° 23 et n° 24 du 16 avril 2012 relatifs aux classifications et aux rémunérations à la convention collective nationale du 10 juillet 2006*

**N° CC : 3159**  
**N° IDCC : 2596**

**Observation préalable** : Un avenant n° 1 à l'avenant n° 23 faisant l'objet d'une demande de renseignements complémentaires à la profession, sont donnés ci-après des premiers éléments sur les conditions de prise en compte de ces classifications au regard du régime de retraite des cadres.

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

#### **Numéro NAF 2008 supposé**

**96.02A**

#### **Numéro NAF 1993**

**93.0D** Entreprises et établissements ayant une activité de coiffure c'est-à-dire effectuant tous travaux sur le cheveu naturel et/ou artificiel sur la personne humaine quelles que soient les modalités d'exercice (salons de coiffure, hors salons de coiffure). Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective applicable à l'activité principale.

*Sont exclues* les entreprises de fabrication, vente et importation de postiches ou de perruques.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

L'avenant n° 23 du 16 avril 2012 vise les *personnels techniques* dont la nouvelle classification est élaborée à partir des critères classants liés aux qualifications, aux compétences, aux tâches exercées, à l'autonomie et à la responsabilisation. Les emplois sont répartis dans une grille unique composée de trois niveaux scindés en trois échelons.

La référence au nombre de personnes dirigées a été supprimée.

L'avenant n° 24 du 16 avril 2012 concerne la *filière administrative* et les emplois connexes. La liste des emplois et les coefficients attribués sont stables depuis plusieurs années.

Ces coefficients augmentés par rapport aux coefficients Parodi, n'avaient pas été acceptés à l'origine.

Les transpositions de critères article 36 étant devenues habituelles, dans un souci de simplification, il a paru possible d'en tenir compte.

## **DECISIONS PRISES**

Sachant que les personnels de toutes les filières (technique, administrative et connexes) doivent être affiliés dans des conditions identiques dès lors que leurs classements hiérarchiques sont équivalents, la commission administrative a donné son accord sur ces classifications en établissant les limites des groupes de participants de la façon suivante.

### **a) Cadres - Article 4**

Les personnels de la *filière technique* dont l'emploi est classé au **niveau 3 - échelon 2** et au **niveau 3 - échelon 3** et les personnels de la *filière administrative* dont le coefficient hiérarchique est au moins égal à **330** devront être affiliés en tant que cadres au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

### **b) Article 4 bis**

Aucune fonction ne donnera accès à ce groupe de cotisants.

### **c) Seuil de l'extension Article 36 - annexe I**

Le **niveau 2 – échelon 2** de la *filière technique* et le **coefficient 230** de la *filière administrative* constitueront le seuil de l'extension.

### **d) Obligation professionnelle**

Une obligation d'adhérer au titre de l'article 36 - annexe I a été prévue par la profession. Cependant, depuis la date de la commission, un avenant n° 1 à l'avenant n° 23 a été porté à la connaissance de l'Agirc. Ce texte a apparemment étendu l'obligation initiale.

De ce fait, des informations complémentaires sont demandées à la profession et seront communiquées avec leurs conséquences aux institutions dès que possible.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

Les institutions peuvent d'ores et déjà procéder à des extractions de leurs fichiers de façon à préparer l'envoi des courriers d'information et des contrats d'adhésion.

**DATE D'EFFET PREVUE** : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les entreprises ne demandant pas expressément un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE  
ET D'ELEVAGE DE LOIRE – ATLANTIQUE (44)**

*Avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> février 2013 à la  
convention collective du 15 avril 2003*

**N° IDCC : 9441**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

- exploitations d'élevage spécialisé de gros animaux et petits animaux,
- exploitations de culture et d'élevage non spécialisés,
- exploitations viticoles.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE DU TEXTE**

L'avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> février 2013 reprend intégralement le texte de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les modifications apportées par l'avenant n° 1 de même date à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 pour les personnels dits "non cadres".

**DECISIONS PRISES**

Sur délégation de la commission administrative, le Directeur général de l'Agirc a déterminé les groupes de participants selon les dispositions adoptées à partir des accords nationaux.

**1 - Cadres – Article 4**

Sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 les salariés des **niveaux I et II** de la catégorie des cadres (cf. annexe 1).

**2 - Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les salariés du **niveau I - échelon 2** et du **niveau II** de la catégorie techniciens - agents de maîtrise (TAM) doivent être affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexes 2 et 3).

**3 - Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'article 36 - annexe I est fixé au **niveau I - échelon 1** de la catégorie techniciens - agents de maîtrise (cf. annexe 2).

Cette position est la seule donnant accès à ce 3<sup>ème</sup> groupe de participants dans la mesure où parallèlement des modifications ont bien été apportées à la classification des personnels dits non cadres.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### 1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### 2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres, au **niveau I – échelon 1** de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

### 3- Codification des contrats article 36 sur Aura et l'Usine Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9441	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/10/2013

\* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA

### 4- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Un courrier d'information sur la définition des groupes de cotisants devrait être adressé aux entreprises du secteur dans ce département **d'ici le 31 mars 2014**.

2013

2014



■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement

■ hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2013.

PJ. : lettre-type/coupon réponse  
3 annexes



**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE  
ET D'ELEVAGE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> février 2013 à la convention collective des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique du 15 avril 2003, il a été constaté que celles-ci étaient similaires aux classements prévus par les accords de méthode nationaux.

Il en résulte qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les participants au régime de retraite des cadres sont définis de la manière suivante :

Les salariés cadres des niveaux I et II doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise du niveau I - échelon 2 et du niveau II sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.

Quant au seuil de l'article 36 - annexe I, celui-ci a été fixé au niveau I - échelon 1 de la catégorie techniciens - agents de maîtrise.

A ces catégories de participants, s'ajoute le maintien des affiliations des salariés ayant été reclassés sous le seuil de leur groupe initial de cotisants lors de la mise en place de la nouvelle classification.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
si est appliquée une autre convention collective que celle des  
exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique

**GROUPE :** \_\_\_\_\_

**INSTITUTION :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_ **Gestionnaire :** \_\_\_\_\_

Raison sociale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole : \_\_\_\_\_

**N° SIREN/SIRET** \_\_\_\_\_ **N° Adhésion** \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective** \_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_

**Cachet de l'exploitation ou de l'entreprise agricole**

**Signature et qualité du signataire**

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE LOIRE ATLANTIQUE

Avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> février 2013 à la convention collective du 15 avril 2003  
reprenant les termes de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification  
des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles

### **CADRES - ARTICLE 4**

#### **NIVEAU I – CADRES**

(coefficient 700\*)

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des *effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation*.

Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bords, les analyses et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures : Référentiels des diplômes agricoles du niveau II  
(exemple : diplôme ingénieur agricole).

#### **NIVEAU II – CADRES**

(coefficient 800\*)

Cadre qui *assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise*.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un *impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise*, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

\* coefficient donné à titre d'information.

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE LOIRE ATLANTIQUE

*Avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> février 2013 à la convention collective du 15 avril 2003  
reprenant les termes de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification  
des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles.*

### SEUILS RETENUS : ARTICLES 36 – Annexe I et 4 bis

#### NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

- **Echelon 1 : Seuil article 36**

- **Technicien (coefficient 510\*)**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que relation avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitement de données sur informatique...

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III  
(exemple : BTS agricole).

#### NIVEAU I

- **Echelon 2 : Seuil article 4 bis**

- **Agent de maîtrise (coefficient 520\*)**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés.

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III  
(exemple : BTS agricole).

- **Technicien (coefficient 520\*)**

A cet échelon le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III  
(exemple : BTS agricole).

\* coefficient donné à titre d'information.

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE LOIRE ATLANTIQUE

*Avenant n° 13 du 1<sup>er</sup> février 2013 à la convention collective du 15 avril 2003  
reprenant les termes de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification  
des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles.*

### ARTICLE 4 bis

#### **NIVEAU II – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE** (coefficient 600\*)

##### **- Technicien**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles *il est consulté*.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une *obligation d'optimisation des moyens* dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées.

Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation etc...

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II  
(exemple : BTS agricole à diplôme d'ingénieur agricole).

##### **- Agent de maîtrise**

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.

*Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre* et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelles possibles des salariés qu'il encadre.

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II  
(exemple : BTS agricole à diplôme d'ingénieur agricole).

\* coefficient donné à titre d'information.

**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE**

*Personnels des services administratifs et économiques  
personnels d'éducation et documentalistes*

**N° IDCC : 2408**

Par circulaire n° 2013-2 DRJ du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ont été communiquées les décisions prises par la commission administrative quant à la détermination des participants au Régime au titre des articles 4, 4 bis et 36 – annexe I à partir de l'accord du 7 juillet 2010.

La FNOGEC a demandé que soit rectifié le nota sous les personnels visés en précisant que la convention collective nationale du 14 juin 2004 avait été dénoncée partiellement et non totalement<sup>(1)</sup>.

L'accord du 7 juillet 2010 a été repris dans un avenant du 10 novembre 2010 intégré à la convention collective nationale du 14 juin 2004 (désormais sans titre) dans sa version au 15 décembre 2012<sup>(2)</sup>.

Les partenaires sociaux de la profession ont signé un accord le 2 juillet 2013 relatif à l'affiliation des salariés aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés<sup>(3)</sup> reprenant les principes essentiels des décisions de la commission qui demeurent inchangées.

**Rappel :**

- Cadres – Article 4 : personnels dont l'emploi est classifié en strate IV ou en strate III totalisant au moins 12 degrés dont 3 en critère responsabilité et 3 en critère autonomie (hors degré de plurifonctionnalité).
- Article 4 bis : agents de maîtrise ayant un emploi classifié en strate III - 9 degrés et ne réunissant pas les conditions pour être reconnu cadre ainsi que les employés dont le poste est classé en strate III - 8 degrés (hors degré de plurifonctionnalité).
- Seuil de l'article 36 - annexe I : strate III - 5 degrés (hors degré de plurifonctionnalité).

Une clause de sauvegarde a été prévue pour les salariés en poste jusqu'au 10 novembre 2010.

**Date d'effet :** 1<sup>er</sup> juillet 2013 sans remise en cause des nouvelles affiliations répondant aux critères retenus pour les cadres et les assimilés cadres et enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

---

<sup>1</sup> [www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2011/0042/boc\\_20110042\\_0000\\_0009.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2011/0042/boc_20110042_0000_0009.pdf)

<sup>2</sup> (texte non publié)

<sup>3</sup> [www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0032/boc\\_20130032\\_0000\\_0004.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0032/boc_20130032_0000_0004.pdf)